CHARTE
DE LA
CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE,

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU que ce jour, le vingtième du mois de novembre, en l'année mil neuf cent cinq par devant moi, Alexis Brian, notaire dûment commissionné et qualifié en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane et en la présence des témoins ci-après nommés et désignés personnellement sont venus et ont comparu les diverses personnes dont les noms sont ci-après mentionnés et ici signés lesquelles personnes ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane dans de tels cas, elles ont convenu de faire entre elles ces ventions, et en sont agrégées de même, que toutes autres personnes qui pourront devenir leurs associées de former une corporation de banque avec les pouvoirs d'une banque d'épargnes et de dépôts sûre et de confiance, sans le pouvoir d'émettre des billets et en vertu des articles et stipulations suivantes, à savoir :

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette corporation sera la "CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK," et sous ce dit nom d'incorporation elle aura et jouira du privilège de succession pendant une période de cinquante (50) ans à partir de la date ci-dessus.

ARTICLE II.

Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargnes, de dépôts sûres et de confiance en vertu des dispositions de la loi No 166 approuvée le 15 mars 1855, intitulée : Loi pour Etablir un Système Général de Banque Libre dans l'Etat de la Louisiane, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par divers statuts subséquents de la Louisiane, et particulièrement par les dispositions de la loi No 150 des lois de 1888, approuvée le 12 juillet 1888 ; loi No 95 des lois de 1892, approuvée le 7 juillet 1892 et la loi No 45 des lois de 1902, approuvée le 21 juin 1902.

ARTICLE III.

Les affaires de cette corporation devront être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, où son domicile est par ceci établi.

ARTICLE IV.

Toutes citations ou autres procédures légales devront être servies au Président de ladite corporation, ou dans le cas de son absence au Vice-Président, lequel agit comme Président ; ou en l'absence des deux au Caissier de ladite corporation.

ARTICLE V.

Le fonds capital de cette corporation de banque est par ceci fixé à Un Million de Dollars ($1,000,000), divisé en dix mille (10,000) actions de la valeur au pair de cent dollars ($100) chacune.

Ledit stock sera représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Caissier, et en l'absence du Président par n'importe lequel des Vices Présidents, et seront transférables sur les livres de la Compagnie seulement sur la remise ou la présentation de la partie ou destruction des certificats émis, et aucun actionnaire n'aura le droit de voter sur aucune action à lui transférée dans les vingt jours précédant aucune élection.

ARTICLE VI.

Tout le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été souscrit ; et quand il sera payé, cette corporation commencera ses affaires.

ARTICLE VII.

Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de trente-cinq personnes, et les vingt-six (26) personnes suivantes sont par ceci nommées comme le premier Conseil de Directeurs, avec le pouvoir de nommer les autres neuf (9) qui tous resteront en fonctions jusqu'au troisième lundi de janvier 1907, à savoir : Simon Weis, Frank B. Williams, Charles Godchaux, Maurice Stern, George A. Hero, Pearl Wight, Sol Wexler, Joseph Levy, Edwin C. Foster, Otho Elmer, James B. Bennett, Sigmund Odenheimer, Adam Lorch, Thomas J. Byrnes, John Fitzpatrick, George Q. Whitney, John E. Bowden, Jr., Samuel Blum, Ferdinand Gumbel, Charles DeLerno, Michael A. Speer, Julius M. Swoop, Lawrence Fabacher, Charles A. Tessier, Patrick J. Maguire et A. Palermo.

Un directeur peut déléguer par écrit à n'importe quel actionnaire qui n'est pas un directeur par élection directe ou par autorité revêtu comme tel sous cette clause, plein pouvoir et autorité d'agir comme tel directeur en son lieu et place, pendant son absence temporaire du domicile de la Compagnie.

ARTICLE VIII.

Les noms, adresse de résidence des actionnaires souscripteurs, et le nombre d'actions tenues par eux respectivement, sont comme suit :

Nom—	Résidence.	Actions.
Simon Weis,	1237 avenue Jackson..	1,000
Pour le compte des actionnaires de la Central Investment and Mortgage Company	117 Camp.....	5,500
Frank B. Williams,	Patterson, La...	100
Charles Godchaux,	avenue St Charles, coin Arabella.....	100
Maurice Stern,	5115 Ave St Charles..	100
Geo. A. Hero,	713 Ave Esplanade....	25
Pearl Wight,	2504 rue Prytanée....	100
Harry O. Penick,	7004 Ave St Charles	50
Sol Wexler,	1727 Ave Napoléon.....	100
Joseph Levy,	1504 rue Carondelet...	25
Edwin C. Foster,	1401 ave Napoléon.	20
Otho Elmer	1454 ave Louisiane.....	50
James B. Bennett,	1137 rue Sixième..	50
Sigmund Odenheimer,	1957 rue Valmont.....	50
Adam Lorch,	333 ave Henry Clay....	20
Thomas J. Byrnes,	2001 rue Annunciation.....	20
John Fitzpatrick,	2024 rue Canal....	50
George Q. Whitney,	2233 ave St Charles.....	100
John E. Bowden Jr.,	1334 rue State..	100
Charles De Lerno,	1123 rue Troisième	25
Michael A. Speer,	780 Clouet.....	15
Charles A. Tessier,	1546 ave Peters..	25
Patrick J. Maguire,	1617 rue Quatrième	25
James A. Levy,	1847 rue Carondelet..	25
Charles Godchaux et Sol Wexler,	administrateurs, Nlle Orléans.....	2,325

Sept Directeurs constitueront un quorum pour la transaction de n'importe quelle affaire. Le Conseil des Directeurs, à l'exception du premier Conseil nommé par cette charte, tiendra à la première réunion suivant son élection, de son propre nombre, par vote au scrutin, un président et au moins trois vice-présidents. Jusqu'au troisième lundi de janvier 1907, les messieurs dont les noms suivent seront les officiers de la corporation : Simon Weis, Président, et Pearl Wight Charles Godchaux et Frank B. Williams, Vice-Présidents. Ledit Conseil de Directeurs peut nommer de temps à autre tels comités, officiers, commis, agents et autres employés qu'il croira nécessaires pour les intérêts et affaires de ladite corporation, et qui resteront en fonctions au gré du Conseil. Ledit conseil peut faire et établir, aussi bien que changer et amender n'importe laquelle et toutes les lois particulières, règles et règlements nécessaires et propres à la direction et à l'administration des intérêts et affaires de ladite corporation. Tous les pouvoirs incorporés de ladite corporation sont par ceci investis audit Conseil de Directeurs pour être exercés par ledit Conseil ou par tels comités ou officiers qu'il pourrait nommer, excepté les pouvoirs spécialement réservés aux actionnaires par la loi et par cette charte. Le Caissier devant être nommé par le Conseil sera le gardien du sceau de la corporation, sous telles restrictions que pourra déterminer le Conseil, le sceau représentant une couronne de tiges de canne à sucre entourant une balle de coton et les mots "Central Trust & Savings Bank of New Orleans, La."

ARTICLE IX.

Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le troisième lundi de chaque année excepté le premier Conseil de Direction nommé par cette charte. Toutes les élections se feront par vote au scrutin, au bureau de l'Association, sous la surveillance de trois commissaires devant être nommés par le Conseil de Directeurs, avis de telles élections sera donné par publication, pas plus de quatorze ni moins de dix jours avant l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura droit à un vote par action du stock inscrit en son nom sur les livres de l'Association depuis vingt jours au moins avant l'élection devant être déposé en personne ou par procuration écrite, et l'élection sera décidée par une majorité des votes.

Toute vacance parmi les Directeurs causée par décès, démission ou autre chose sera remplie par élection pour la balance du terme du Conseil par le reste des Directeurs. La corporation ne sera pas dissoute par défaut de élection des Directeurs à la date spécifiée, mais les Directeurs alors en fonctions resteront en place jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus qu'ils aient qualité, et ils feront tenir une nouvelle élection le plus tôt possible après qu'un avis à cet égard aura été publié comme il est ci-dessus.

ARTICLE X.

Dans quelque temps que cette corporation pourra être dissoute soit par limitation ou pour quelque autre raison ses affaires seront liquidées par trois actionnaires devant être désignés à une réunion générale qui sera convoquée par publication pendant trente jours dans un journal public dans la ville de la Nouvelle-Orléans et l'élection sera déterminée par une majorité du stock votant. Lesdits commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été complètement liquidées. En cas de mort de un ou plus desdits commissaires la vacance sera remplie par les commissaires qu'il y aura parmi les actionnaires.

ARTICLE XI.

Cette charte peut être modifiée, altérée ou changée, et ladite corporation peut être dissoute avec l'assentiment des deux tiers du montant du fonds capital, à une réunion générale des actionnaires convoquée à cet effet, après qu'avis en aura été donné dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans pendant trente jours avant ladite réunion et par avis écrit à chaque actionnaire et à lui expédié par la poste à sa dernière adresse postale connue.

Le fonds capital ou les actions de cette corporation peuvent être augmentés ou réduits conformément avec les lois de l'Etat de la Louisiane au sujet de l'augmentation la réduction la modification les changements ou l'addition au fonds capital ou l'augmentation des actions de semblables corporations.

Ceci fait et passé en mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans, au jour et à la date ci-dessus indiqués, en présence de MM. Wm Rednour et Hugh Tracey, témoins compétents, qui ont à ceci apposé leurs signatures avec lesdites personnes présentes et moi, notaire, après lecture du tout.

(Signatures originales).

SIMON WEIS.
Pour les actionnaires de la Central Investment and Mtge Co., Maurice Stern, Pres't.
F. B. WILLIAMS,
CHARLES GODCHAUX,
MAURICE STERN,
GEO. A. HERO,
PEARL WIGHT,
H. O. PENICK,
SOL WEXLER,
JOS. LEVY,
E. C. FOSTER,
OTHO ELMER,
J. B. BENNOTT,
S. ODENHEIMER,
ADAM LORCH,
T. J. BYRNES,
JOHN FITZPATRICK,
GEORGE Q. WHITNEY,
J. E. BOUDEN, Jr.
SAM BLUM,
FERDINAND GUMBEL,
JULIAN M. SWOOP,
MICHAEL A. SPOEL,
C. A. TESSIER,
CHAS DE LERNO,
LAWRENCE FABACHER.
Par Gus Oertling,
GUS OERTLING,
JONAS H. LEVY,
CHAS GODCHAUX, } Administrateurs.
SOL WEXLER, }
Témoins :
WM REDNOUR,
H. TALCEY.

ALEXIS BRIAN,
Notaire.

Je, le soussigné Député Enregistreur des Hypothèques certifie par ceci que l'acte présenté d'incorporation de la "Central Trust and Savings Bank" a été ce jour dûment enregistré au Bureau des Hypothèques de la Paroisse d'Orléans dans le livre No 842, à la page ——.
Nouvelle-Orléans, 20 novembre 1905.
(Signé) EMILE LEONARD,
(Scean) Député Enregistreur.

Je certifie par ceci, l'acte ci-dessus une copie fidèle et correcte de l'acte original d'incorporation de la "Centr l Trust and Savings Bank," et du certificat du député enregistreur qui y est attaché, le tout étant enregistré dans mon bureau.

ALEXIS BRIAN, Notaire.
Nouvelle-Orléans 20 novembre 1905.

EPARGNEZ DU TEMPS
—ET DE—
L'ARGENT

En Envoyant Chercher de Suite un Exemplaire de

L'Annuaire de Soards
DE 1906.

Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'en aucune année précédente. Vous sauverez du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles.

Pensez donc ! Il ne Coûte que 1 5-8 Cents par Jour, Etant à $6.00 pour 365 Jours.

Prix local, $6.00 par express, $6.40, expédié au reçu du prix.

—AUSSI UN—

ANNUAIRE COMMERCIAL

PRIX $1.00, y Compris l'Affranchissement.

Cette publication étant faite par souscription, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui sont ceux de souscripteurs délinquants.

SOARD'S DIRECTORY CO., LTD., Editeurs,
Chambres 35 et 36, 608 Allée Commerciale coin de la rue Camp.

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES.

Solution préparée d'après la formule du Docteur de Villemeuve.

Vous préserve des piqûres des Moustiques.

En vente au No 129 rue Decatur

Petite bouteille..... 25c.
Grande " ..... 50c.

E. A. ANDRIEU,
SUCCESSEUR DE
JULES ANDRIEU.
Propriétés Foncières,
Stocks et Bons,
802 RUE PERDIDO

Membre de la New Orleans Stock Exchange

P. O. Boîte 113. Nouvelle Orléans, Lne.

60 YEARS' EXPERIENCE
PATENTS
TRADE MARKS
DESIGNS
COPYRIGHTS &C.

Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. HANDBOOK on Patents sent free. Oldest agency for securing patents.

Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the

Scientific American.

A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, $3 a year; four months, $1. Sold by all newsdealers.

MUNN & Co. 361 Broadway, New York
Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.

CHARTE
De la compagnie dite:
NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUIN 1905

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle Orléans.

Qu'il soit au que le quatorzième jour du mois de juin, de l'année de notre Seigneur la mil-neuf cent cinq (1905), devant moi, Félix Joseph Puig, notaire soussigné et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, personnellement sont venus et ont comparus les diverses personnes dont les noms sont ci-dessous apposés, lesquelles ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane, elles avaient contracté et s'engagent par le présent avis, de même que toutes les personnes qui à l'avenir pourront devenir leurs associées, à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes savoir :

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera : "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY." "Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orléans," et sous ce nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme, l'entière période de quatre-vingt dix-neuf ans à partir de la date ci-dessus ; de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie ; de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir ; de recevoir, louer, acheter, détenir et transférer, de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte, de corporation en nom ; de nommer et désigner tels gérants, agents, directeurs et officiers, ainsique ces affaires ou intérêts et agrément peuvent l'exiger, et de faire et établir, de même que d'altérer et d'amender de temps en temps, tels règlements, règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et le réglementation des affaires de ladite corporation ainsique les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane ; et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation, en en son absence, au vice président ou agissant pour le président, et en l'absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation, et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être : acquérir les droits, privilèges, franchises et propriété de toute nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orléans Railways Company du New Jersey, sur le point d'être vendus en vertu de procédures de saisie dans les cours de circuit des Etats Unis : de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways en la ville de la Nouvelle Orléans, ou ailleurs dans l'Etat de la Louisiane ; et à cette fin, d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises, etc., et des chemins de fer et tramways de rues, complètes ou incomplètes en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs en l'Etat de la Louisiane, et qu'ils aient à son option le droit de bâtir, de compléter, de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ; louer ou posséder et faire fonctionner sur ou adjacents aux terrains et lignes, parcs et terrains de plaisir séparément comme adjonction à ses affaires, et d'améliorer, voyager sur ses voies ; de consolider avec d'autres voies ferrées, tramways ou compagnies, par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane ; de construire, établir, acheter, louer, posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique, de la chaleur et tous autres objets de chemins de fer au public et aux comtés et villes et leurs habitants, et à toutes les personnes et corporations, et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilèges et franchises pour fils électriques et conduits et installations électriques complètes ou en, et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ces derniers ; d'acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et posséder des installations, et de fournir aux villes et comtés et aux habitants de ceux-ci, au public en général, corporations et individus du gaz pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat les droits de passage, privilèges et franchises pour tuyaux de gaz et lampes à gaz et installations à gaz, complètes ou incomplètes et laquelle pourra construire maintenir, faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer ; et pour l'exécution des objets ci-devants et fins, d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres témoignages d'obligation, bons en chemin de fer, tramway et compagnies, éclairage électrique, puissance, calorique et gaz de la nature ci-dessus décrite et en respect de toute et toutes actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels [excepté les affaires de jobbeurs, qui sont expressément exclus] et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoires et privilèges ayant trait aux objets ci-dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS, divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'émission, une de cela devant être connue comme le STOCK PREFERE et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant dudit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100 00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacunes des années à tel taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0/0) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation ; tels dividendes n'étant pas non cumulatif, limité à cinq pour cent (5 0/0) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun autre bénéfice des profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (5 0/0) ait été gagné, déclaré et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré sera sans déduction pour aucune taxe ou taxes lesquelles par aucune loi présente ou lois futures des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane puissent être payables pour ou en rapport auxdits dividendes pour des objets national, d'Etat ou municipal ; ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut maintenant ou dorénavant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation les porteurs du stock préféré seront payés en plein, la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20,000,000 00), divisé dans ou représentés par deux cent mille (200,000) actions de cent dollars ($100 00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté, qu'aucune action proposée par la corporation requise par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation ne pourront être prise excepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrôlée par la "New Orleans Railways Company," ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits, franchises, etc., acheté ou acquise par cette corporation, aussi en paiement, règlement, ajustement des coûts honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnés, aussi pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

Des livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune desdites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci après créé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés, et que dans son jugement lui paraîtront droits et prudents.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés par un Bureau de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires, devant être élus annuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation sous la surintendance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs, et de telle élection, aussi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution ou de quelqu'autre façon requis par la loi, avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par procuration, et une majorité des votes déposés éliront. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une élection d'élire des Directeurs à la date ci-dessus apposée, lesquelles ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane, elles avaient contracté et s'engagent par le présent avis, de même que toutes les personnes qui à l'avenir pourront devenir leurs associées, à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes savoir :

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera : "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY." "Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orléans," et sous ce nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme, l'entière période de quatre-vingt dix-neuf ans à partir de la date ci-dessus ; de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie ; de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir ; de recevoir, louer, acheter, détenir et transférer, de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte, de corporation en nom ; de nommer et désigner tels gérants, agents, directeurs et officiers, ainsique ces affaires ou intérêts et agrément peuvent l'exiger, et de faire et établir, de même que d'altérer et d'amender de temps en temps, tels règlements, règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et le réglementation des affaires de ladite corporation ainsique les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane ; et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation, en en son absence, au vice président ou agissant pour le président, et en l'absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation, et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être : acquérir les droits, privilèges, franchises et propriété de toute nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orléans Railways Company du New Jersey, sur le point d'être vendus en vertu de procédures de saisie dans les cours de circuit des Etats Unis : de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways en la ville de la Nouvelle Orléans, ou ailleurs dans l'Etat de la Louisiane ; et à cette fin, d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises, etc., et des chemins de fer et tramways de rues, complètes ou incomplètes en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs en l'Etat de la Louisiane, et qu'ils aient à son option le droit de bâtir, de compléter, de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ; louer ou posséder et faire fonctionner sur ou adjacents aux terrains et lignes, parcs et terrains de plaisir séparément comme adjonction à ses affaires, et d'améliorer, voyager sur ses voies ; de consolider avec d'autres voies ferrées, tramways ou compagnies, par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane ; de construire, établir, acheter, louer, posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique, de la chaleur et tous autres objets de chemins de fer au public et aux comtés et villes et leurs habitants, et à toutes les personnes et corporations, et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilèges et franchises pour fils électriques et conduits et installations électriques complètes ou en, et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ces derniers ; d'acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et posséder des installations, et de fournir aux villes et comtés et aux habitants de ceux-ci, au public en général, corporations et individus du gaz pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat les droits de passage, privilèges et franchises pour tuyaux de gaz et lampes à gaz et installations à gaz, complètes ou incomplètes et laquelle pourra construire maintenir, faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer ; et pour l'exécution des objets ci-devants et fins, d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres témoignages d'obligation, bons en chemin de fer, tramway et compagnies, éclairage électrique, puissance, calorique et gaz de la nature ci-dessus décrite et en respect de toute et toutes actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels [excepté les affaires de jobbeurs, qui sont expressément exclus] et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoires et privilèges ayant trait aux objets ci-dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS, divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'émission, une de cela devant être connue comme le STOCK PREFERE et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant dudit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100 00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacunes des années à tel taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0/0) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation ; tels dividendes n'étant pas non cumulatif, limité à cinq pour cent (5 0/0) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun autre bénéfice des profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (5 0/0) ait été gagné, déclaré et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré sera sans déduction pour aucune taxe ou taxes lesquelles par aucune loi présente ou lois futures des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane puissent être payables pour ou en rapport auxdits dividendes pour des objets national, d'Etat ou municipal ; ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut maintenant ou dorénavant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation les porteurs du stock préféré seront payés en plein, la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20,000,000 00), divisé dans ou représentés par deux cent mille (200,000) actions de cent dollars ($100 00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté, qu'aucune action proposée par la corporation requise par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation ne pourront être prise excepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrôlée par la "New Orleans Railways Company," ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits, franchises, etc., acheté ou acquise par cette corporation, aussi en paiement, règlement, ajustement des coûts honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnés, aussi pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

Des livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune desdites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci après créé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus,

CHARTER

UNITED STATES OF AMERICA, STATE OF LOUISIANA, PARISH OF ORLEANS CITY OF NEW ORLEANS.

BE IT KNOWN, That on this Thirteenth day of the month of February in the year of Our Lord One thousand nine hundred and six, and of the Independence of the United States of America, the one hundred and twenty-ninth, before me, ERNEST TOURO FLORANCE, a notary public in and for the Parish of Orleans State of Louisiana, duly commissioned and qualified, and in the presence of the witnesses hereinafter named and undersigned, personally came and appeared the persons whose names are hereunto subscribed, who severally declared that uniting themselves for the provisions of the laws of the State of Louisiana relative to the organization of corporations and especially of Act No 36 of the Session of the General Assembly of said State for 1888, they have formed and organized, and do by these presents form themselves, their successors and assigns, into and constitute a corporation for the objects and purposes and under the stipulations and agreements hereinafter set forth, which they hereby adopt as their charter, to-wit :

ARTICLE I.

The name and title of the corporation hereby formed is declared to be the H. W. SLOAN COMPANY, LIMITED, under which name it shall have and enjoy corporate succession for the period of ninety nine years, and shall have and exercise for the purposes of the business to be carried on by it, all the powers conferred by law upon corporations.

ARTICLE II.

The domicile of this corporation shall be in the City of New Orleans, Louisiana. All citation or other legal process shall be served on the President of the Company, or in his absence, on the Secretary and Treasurer.

ARTICLE III.

The objects and purposes for which this corporation is organized and the nature of the business to be carried on by it are hereby declared to be the conducting of the business of purchasing and selling, or either, on orders and the exporting of cotton and other commodities to loan or advance money on cotton and other commodities, to act as agent or attorney in fact for any individual, firm or corporation for the purpose of purchasing or selling or exporting cotton and other commodities, to buy, sell, receive, and dispose of by assignment, transfer, donation, or even all kind of property corporeal or incorporeal, choses in action, notes, bills of exchange, or otherwise; to borrow money, and to pledge, mortgage, or hypothecate any property belonging to it : to use and be sued in its own name, or its own account, or for the benefit of others.

ARTICLE IV.

The capital stock of this corporation is hereby fixed at ten thousand dollars ($10,000.00) divided into one hundred shares (100) of the par value of one hundred dollars ($100.00) each, which said shares shall be paid for in cash or its equivalent in real estate, merchandise or property at the time that the same is issued. All transfers of stock shall be made on the books of said Company on the surrender of the outstanding certificates, pursuant to such rules as shall be prescribed by the directors. This Company shall have the right to commence business when the total capital stock of the said corporation, ten thousand dollars ($10,000.00) shall have been paid in.

ARTICLE V.

All the corporate powers and authority of this corporation shall be vested in a President, a Secretary and Treasurer and one Director, who shall constitute a Board of Directors, and shall be elected at an annual meeting of the stockholders to be held on the Second Monday in January of each year.

ARTICLE VI.

All elections shall be by ballot, and held at the office of said corporation, under the superintendence of two commissioners to be appointed for that purpose by the Board of Directors. Each share of Stock shall be entitled to one vote, to be cast by its owner, either in person or by proxy, and a majority of the votes cast shall elect. This corporation shall not be dissolved by failure to hold an annual meeting and to elect directors thereat, but in case of such failure the said annual meeting shall be held as soon thereafter as possible. Until the said first annual meeting the Board of Directors of this Company shall be composed of the following persons, to wit :

H. W. Sloan, A. Franklin Pugh and N. P. Sloan, with the said H. W. Sloan as President, the said A. Franklin Pugh as Secretary and Treasurer.

All the directors above named and all thereafter elected shall continue in office until their successors shall have been duly elected and qualified.

ARTICLE VII.

No stockholder shall ever be held liable or responsible for the contracts or faults of this corporation in any further sum than the unpaid balance due to the corporation on the shares owned by him, nor shall any mere informality in organization have the effect of rendering this charter null, or of exposing a stockholder to any liability beyond the amount of his stock.

ARTICLE VIII

At the termination of this charter by limitation or otherwise, the business and affairs of this corporation shall be liquidated by two commissioners to be appointed from among the stockholders at a meeting convened after ten days' prior notice in writing shall have been given by the Secretary and Treasurer to each stockholder or his fully authorized agent, said notice to be delivered in person or sent by mail. Said commissioners shall be elected, and their duties defined, and their compensation fixed by a majority of the shares of stock of the corporation or Company. Said Commissioners shall remain in office until the affairs of said corporation shall have been fully liquidated ; and in case of the death of any one or more of said commissioners, the survivor or survivors shall continue to act.

This act of incorporation may be changed, modified or altered, or the corporation may be dissolved, by a vote of three fourths of the capital stock represented at a general meeting of the stockholders convened for such purpose after ten days' notice shall have been given in the man